



Maternité, maladie et points de retraite complémentaire





Sommaire

	La retraite, en bref	3
●	Points clés.....	4
● ●	Points de repères	7
● ● ●	Points de vue	14
● ● ● ●	Points de contact.....	20

La retraite, en bref

Le principe

En France, comme tous les salariés du secteur privé, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur :

- **pour votre retraite de base** : à la Sécurité sociale ;
- **pour votre retraite complémentaire** : à l'Arrco, et, en plus, à l'Agirc si vous êtes cadre.

Qu'est-ce que l'Arrco et l'Agirc ?

Les régimes de retraite complémentaire Arrco et Agirc sont des **organismes paritaires**, c'est-à-dire gérés conjointement par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

À quoi servent les cotisations ?

Les cotisations prélevées sur les salaires financent les pensions des retraités d'aujourd'hui. C'est le **principe de la répartition**, le seul à garantir la solidarité entre les générations et les professions. Les cotisations permettent aussi de constituer vos droits à la retraite sous forme de points.

Comment se constitue votre retraite ?



- La retraite de base de la Sécurité sociale est comptée en trimestres.
- Les retraites complémentaires de l'Arrco et de l'Agirc sont comptées en points.

Arrco : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

Agirc : Association générale des institutions de retraite des cadres.



Points clés

Est-ce que j'obtiens des points lorsque je suis en arrêt de travail ?

Vous obtenez des points de retraite Arrco, et des points de retraite Agirc si vous êtes cadre, pendant vos périodes d'arrêt de travail lorsque votre salaire est maintenu.

Vous pouvez également obtenir des points pendant ces périodes d'incapacité de travail sans contrepartie de cotisations lorsque vous ne percevez plus de salaire ou lorsque votre salaire est partiel.

Quelles sont les situations d'incapacité de travail prises en compte ?

Quatre situations d'incapacité de travail vous permettent d'obtenir des points de retraite complémentaire pendant votre arrêt de travail. Il s'agit de :

- la maternité⁽¹⁾ ;
- la maladie ;
- l'accident du travail ou la maladie professionnelle ;
- l'invalidité.

(1) Ou l'adoption plénière.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Vos périodes d'incapacité de travail doivent succéder à une période pendant laquelle vous releviez d'une caisse Arrco et si vous étiez cadre d'une caisse Agirc.

Votre arrêt de travail doit durer plus de 60 jours consécutifs. La Sécurité sociale doit vous indemniser en vous versant des indemnités journalières ou une pension d'invalidité ou une rente allouée en réparation d'un accident du travail correspondant à un taux d'incapacité permanente au minimum des deux tiers (66,66 %).

Quels sont les justificatifs à communiquer ?

C'est votre employeur qui déclare à votre caisse de retraite les périodes d'incapacité de travail pendant lesquelles vous bénéficiez des indemnités journalières.

Si vous êtes demandeur d'emploi, c'est à vous de transmettre les attestations de la Sécurité sociale à votre caisse de retraite. Lorsque vous bénéficiez d'une pension d'invalidité ou d'une rente, c'est également à vous de transmettre les justificatifs à votre caisse de retraite.

Comment sont attribués les points maladie ?

Les points pour incapacité de travail, dits points maladie, sont attribués de façon à ce que le nombre total de vos points - points cotisés et points non cotisés - pour l'année ne soit pas supérieur à celui de l'année qui précède votre arrêt de travail.

Pendant combien de temps puis-je bénéficier de points maladie ?

L'attribution de points de retraite au titre de l'incapacité de travail cesse lorsque vous ne percevez plus d'indemnités journalières ou de pension d'invalidité. Elle cesse lorsque la

rente pour accident du travail est attribuée au titre d'un taux d'incapacité inférieur à 50 %. L'attribution de points prend fin quand vous prenez votre retraite.

Comment je m'informe sur mon nombre de points ?

Pour faire le point sur votre retraite complémentaire, rien de plus facile ! Rendez-vous sur l'espace personnel du site Internet de votre caisse de retraite complémentaire ou du site www.agirc-arrco.fr où vous trouverez, après avoir demandé vos codes d'accès, votre relevé de carrière (relevé de situation individuelle). Ce document récapitule vos périodes d'activité, vos périodes d'incapacité de travail et vos éventuelles périodes de chômage et mentionne les points de retraite correspondant à ces périodes.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur vos points Arrco et, le cas échéant, Agirc en vous renseignant directement auprès de votre caisse de retraite ou auprès d'un conseiller retraite en téléphonant au 0 820 200 189⁽¹⁾.

Si vous avez 45 ans et plus, l'entretien information retraite vous permettra de faire le point gratuitement sur votre future retraite (de base et complémentaire). Prenez rendez-vous en téléphonant au 0 820 200 189⁽¹⁾.

(1) Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h (Service 0,09 € / min + prix appel).



Points de repères

Les conditions d'attribution des points

1. Condition liée à votre situation professionnelle

Vous pouvez bénéficier de points maladie lorsque votre arrêt de travail interrompt une période pendant laquelle vous relevez d'une caisse de retraite complémentaire Arrco et, le cas échéant, d'une caisse Agirc. C'est le cas si vous aviez un emploi salarié dans le secteur privé et que des cotisations de retraite complémentaire ont été prélevées sur votre salaire.

Si votre incapacité de travail survient pendant une période de chômage, vous pouvez également bénéficier de points maladie, à condition que la période de chômage soit indemnisée.

Des points maladie peuvent également vous être attribués si votre arrêt de travail intervient pendant un stage de formation professionnelle, qui suit une période d'activité salariée ou une période de chômage indemnisé.

L'indemnisation par la Sécurité sociale de votre incapacité de travail doit intervenir au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la suspension ou de la rupture de votre contrat de travail.

Si vous êtes au chômage, l'indemnisation par la Sécurité sociale doit intervenir au plus tard un mois après la suspension ou l'arrêt de l'indemnisation par Pôle emploi⁽¹⁾.

2. Conditions liées à votre état de santé et à votre indemnisation

Arrêt de 61 jours minimum

Dès lors que votre arrêt de travail est supérieur à 60 jours consécutifs, des points de retraite peuvent vous être attribués à partir du 1^{er} jour d'arrêt de travail à condition d'être indemnisé par la Sécurité sociale.

En incluant le délai de carence de 3 jours, vous remplissez cette condition si vous percevez pendant plus de 57 jours une prestation attribuée au titre de l'incapacité de travail.

Indemnisation

La perception des prestations suivantes vous permet d'obtenir des points au titre de votre incapacité de travail :

- indemnités journalières attribuées au titre de l'assurance maternité⁽²⁾ ;
- indemnités journalières attribuées au titre de l'assurance maladie ;
- indemnités journalières attribuées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- pension d'invalidité attribuée par la Sécurité sociale correspondant à un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66,66 % (catégories 1,2 ou 3) ;
- rente attribuée par la Sécurité sociale en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité permanente de 66,66 % au moins.

(1) Des points pour incapacité de travail peuvent être également attribués lorsque l'incapacité de travail survient pendant le délai de carence fixé par Pôle emploi avant le démarrage de l'indemnisation chômage.

(2) Les indemnités journalières de repos versées à la mère adoptive ou au père adoptif par l'assurance maternité ouvrent également droit au bénéfice des points pour incapacité de travail.

ACTIVITÉ RÉDUITE

Vous avez repris une activité salariée réduite tout en continuant à percevoir des indemnités journalières de la Sécurité sociale ou une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail : des points de retraite sans contrepartie de cotisations peuvent alors vous être attribués. Ils complètent les points obtenus en contrepartie des cotisations prélevées sur votre salaire.

JUSTIFICATIFS

En principe, lorsque l'incapacité de travail temporaire interrompt votre travail, vous n'avez pas à communiquer de justificatifs. Votre employeur déclare à la caisse de retraite vos périodes d'arrêt de travail. Cette déclaration permet à votre caisse de retraite de vous attribuer éventuellement des points pour les périodes pendant lesquelles vous perceviez des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Si vous percevez une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ce sera à vous de transmettre directement à votre caisse de retraite les justificatifs de prise en charge par la Sécurité sociale de vos périodes d'incapacité de travail.

Calcul des points

1. Le principe : période de référence complète

Vos points de retraite sont calculés sur la base des droits que vous avez obtenus au cours de l'année n-1 qui précède l'année n pendant laquelle votre interruption de travail intervient.

L'année n-1, soit 365 jours, est en principe considérée comme la période de référence. Tous les points inscrits au titre de l'année n-1 sont pris en compte. Il peut s'agir de points cotisés au titre de votre emploi actuel ou d'un précédent emploi ou de points attribués au titre du chômage ou de l'incapacité de travail⁽¹⁾.

Votre caisse de retraite calcule la moyenne journalière de vos points de retraite en divisant le nombre de points obtenus au cours de l'année n-1 par 365.

$$\text{Nombre de points} \div 365 = \text{Moyenne journalière}$$

2. Cas particulier : période de référence incomplète

Votre année de référence n-1 peut être incomplète parce vous avez été embauché en cours d'année. Dans ce cas, votre moyenne journalière est calculée en divisant le nombre de points de n-1 par le nombre de jours pendant lesquels ces points ont été acquis.

Il est possible que vous n'ayez pas obtenu de points au cours de l'année n-1. Dans ce cas, votre moyenne journalière est calculée à partir des points obtenus l'année n pendant la période qui précède votre arrêt de travail.

3. Le plafonnement des points

Pendant votre période d'incapacité de travail, il se peut que vous continuiez à recevoir votre salaire ou que vous perceviez des indemnités complémentaires. Dans ces situations, des cotisations de retraite complémentaire sont versées et, en contrepartie, des points de retraite vous sont attribués.

Quelle que soit votre situation, le total des points cotisés et des points attribués au titre de l'incapacité de travail au cours de l'année n ne doit pas être supérieur au montant des points obtenus au cours de la période de référence. Votre caisse de retraite attribue les points maladie de façon à ne pas dépasser la limite prévue.

(1) Les modalités de prise en compte des points étaient différentes avant le 1^{er} juillet 2016.

Persistance des droits

L'attribution des points maladie n'est pas limitée dans le temps. Bien évidemment, cette attribution cesse lorsque vous n'êtes plus indemnisé au titre de l'incapacité de travail par la Sécurité sociale ou lorsque que vous obtenez votre retraite complémentaire.

Tant que vous bénéficiez des indemnités journalières au titre de votre incapacité de travail, vous pouvez obtenir des points maladie. Et cela quel que soit votre âge⁽¹⁾.

Tant que vous bénéficiez d'une pension d'invalidité, vous pouvez obtenir des points maladie.

Si vous bénéficiez d'une rente pour accident du travail ou pour maladie professionnelle, l'attribution de points maladie cessera si votre taux d'incapacité passe en dessous de 50 %, ou lorsque vous aurez atteint l'âge d'obtention de la retraite de base au taux plein sans condition de durée d'assurance, soit entre 65 et 67 ans (en fonction de votre date de naissance).

(1) Pour bénéficier des points maladie au-delà de l'âge d'obtention de la retraite de base sans condition de durée d'assurance, soit entre 65 et 67 ans, le contrat de travail des intéressés doit être suspendu et non rompu.

RETRAITE ET PENSION D'INVALIDITÉ

À l'âge légal de départ à la retraite, soit entre 60 et 62 ans (en fonction de votre date de naissance), la retraite pour inaptitude est substituée automatiquement à la pension d'invalidité si vous n'exercez pas d'activité professionnelle. Si vous exercez une activité professionnelle, le paiement de votre pension d'invalidité prendra fin au plus tard à l'âge d'obtention de la retraite de base au taux plein sans condition de durée d'assurance, soit 65 à 67 ans (en fonction de votre date de naissance).



Points de vue

Je viens de consulter sur le site Internet de ma caisse de retraite mon relevé de carrière et je constate que j'ai obtenu des points pendant mon congé maternité. Comment ont-ils été calculés ?

Les points correspondant à l'année en cours ne figurent pas sur ce relevé. Ils seront intégrés l'année suivante.

Le relevé actualisé de points

Alice Lejeune
2 86 04 93 000 000

Année	Période		Activité ou nature de la période	Points Arrco
	Début	Fin		
2008	01/08	30/10	Entreprise Basile	12
2009	01/01	31/12	Société Tinmar	60
2010	01/01	31/12	Société Tinmar	65
2011	01/01	31/12	Société Tinmar	66,75
2012	01/01	15/09	Société Tinmar	64
	01/10	31/12	Entreprise Martin	23
2013	01/01	31/03	Entreprise Martin	20
	01/04	21/07	Maternité	25,25
	22/07	31/12	Entreprise Martin	46
2014	01/01	31/12	Entreprise Martin	101,52
2015	01/01	31/12	Entreprise Martin	112
2016	01/01	31/12	Entreprise Martin	118

TOTAL DES POINTS

713,52

La valeur annuelle du point Arrco au 1^{er} novembre 2016 est fixée à 1,2513 €.

La réponse du conseiller retraite

L'entreprise Martin a déclaré à sa caisse de retraite complémentaire Arrco votre congé maternité de 16 semaines pendant la période du 1^{er} avril au 21 juillet 2013. Vous avez été embauchée par l'entreprise Martin au cours de l'année 2012. Votre période de référence pour le calcul des points attribués au titre de votre congé maternité est l'année 2012. Elle est incomplète puisque vous avez eu une interruption entre vos deux contrats de travail.

Pendant cette période de référence de 348 jours, vous avez obtenu un total de 87 points. Vous avez été indemnisée par l'assurance maternité pendant 112 jours. Au cours de l'année 2013, vous avez obtenu 66 points Arrco en contrepartie des cotisations prélevées sur votre salaire.

Le calcul de vos points maternité Arrco pour l'année 2013 s'effectue ainsi :

Moyenne journalière des points Arrco 2012

$$87 \div 348 = 0,25$$

Calcul des points maternité avant plafonnement

$$0,25 \times 112 = 28 \text{ points Arrco}$$

Nombre de points plafonnés

$$0,25 \times 365 = 91,25 \text{ points}$$

Comparaison des points 2013 avec le nombre de points plafonnés, soit :

$$66 + 28 = 94 > 91,25$$

Nombre de points Arrco à attribuer au titre de la maternité pour la période du 1^{er} avril au juillet 2013

$$91,25 - 66 = 25,25 \text{ points Arrco}$$

Vous obtenez donc 25,25 points au titre de votre congé maternité.



J'étais cadre quand je suis tombé malade en 2015. Je suis titulaire depuis le 1^{er} janvier 2017 d'une pension d'invalidité au taux de 80 %. Il est probable que je ne retravaillerai pas. Un ancien collègue m'a dit que je pouvais bénéficier de points de retraite. Est-ce vrai ? Dans l'affirmative, combien ?

La réponse de la conseillère retraite

C'est exact, vous pouvez bénéficier de points Arrco et Agirc au titre de votre incapacité de travail.

En 2014, vous avez obtenu en contrepartie de vos cotisations 150,10 points Arrco et 1 460 points Agirc. Vous avez travaillé toute l'année 2014 : votre période de référence pour le calcul de vos points maladie comporte donc 365 jours.

En 2015, vous avez obtenu en contrepartie des cotisations prélevées sur vos salaires et indemnités complémentaires : 108 points Arrco et 1095 points Agirc.

Vous avez bénéficié d'indemnités journalières du 4 juillet au 31 décembre 2015, soit en ajoutant le délai de carence de 3 jours : 184 jours de période de maladie. En 2016, vous n'avez pas de points cotisés et vous avez bénéficié d'indemnités journalières pendant toute l'année.

Le calcul de vos points Arrco pour l'année 2015 s'effectue ainsi :

Moyenne journalière des points Arrco 2014

$$150,10 \div 365 = 0,4112$$

Calcul des points maladie avant plafonnement

$$0,4112 \times 184 = 75,66 \text{ points Arrco}$$

Comparaison des points 2015 avec le nombre de points plafonnés, soit 150,10 points

$$108 + 75,66 = 183,66 > 150,10$$

Nombre de points Arrco à attribuer au titre de la maladie pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015

$$150,10 - 108 = 42,10 \text{ points Arrco}$$

Le calcul de vos points Agirc pour l'année 2015 s'effectue ainsi :

Moyenne journalière des points Agirc 2014

$$1460 \div 365 = 4$$

Calcul des points maladie avant plafonnement

$$4 \times 184 = 736 \text{ points Agirc}$$

Comparaison des points 2015 avec le nombre de points plafonnés, soit 1460 points

$$1095 + 736 = 1831 > 1460$$

Nombre de points Agirc à attribuer au titre de la maladie pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015

$$1460 - 1095 = 365 \text{ points Agirc}$$

En 2016, vous avez perçu des indemnités journalières pendant 365 jours.

En raison de l'augmentation du prix d'achat des points Arrco et Agirc pour la période de 2016 à 2018, la moyenne journalière des points est affectée du rapport 100/102. Ce qui a conduit à vous attribuer en 2016 : 147,13 points Arrco et 1431 points Agirc.

En 2017, vous continuerez à bénéficier des points attribués au titre de l'incapacité de travail puisque vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité à 80 %.

Points de contact



En cas d'interrogations sur les modalités d'attribution de vos points de retraite pendant vos périodes de maternité, de maladie ou d'invalidité : contactez votre caisse Arrco.

Si vous êtes cadre, contactez votre caisse Agirc, qui fera le lien avec votre caisse Arrco.

Des conseillers retraite sont également à votre écoute au

0 820 200 189

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h (Service 0,09 € / min + prix appel).

Pour en savoir plus sur votre situation consultez :

www.agirc-arrco.fr

ou téléchargez l'application **Smart'Retraite**



● RETRAITE COMPLEMENTAIRE
agirc et arrco

16-18, rue Jules César - 75592 Paris Cedex 12
Tél. : 01 71 72 12 00 - www.agirc-arrco.fr